09 JUIL. 2004
Gll09
N° DE DEPOT

'' SARL COFITEX''

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 18 500 Euros
Siège Social : 23/25 Rue Jean-Jacques Rousseau – ABC LIVE
75 001 PARIS
R.C.S. PARIS B 339 360 54

02B·14089

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 MAI 2004

L'an deux mille quatre,
Le 25 mai,
A dix huit heures,

Les associés de la SARL COFITEX, société à Responsabilité Limitée au capital de 18 500 Euros, divisé en 500 parts de 37 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège de la société, à l'issue de l'acte de cession de parts entre Monsieur Bernard LE FALHER et la société LS Développement.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain PIQUE, unique associé, demeurant 11 chemin de Charavel – Le Jupiter 2 – 38 200 VIENNE.

Sont présents :

- **Monsieur Alain PIQUE,**
 demeurant 11 chemin de Charavel – Le Jupiter 2
 38 200 VIENNE
 Propriétaire de 500 parts de 37 euros 500 parts

 Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

seul associé de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société. L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :
- Démission de Monsieur Bernard LE FALHER de ses fonctions de gérant.
- Nomination d'un nouveau gérant.

De la Compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :
- Mise à jour des statuts suite à cession de parts sociales de ce jour,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution suivante :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Bernard LE FALHER de ses fonctions de gérant, et ce en date de ce jour. L'Assemblée Générale le remercie d'avoir assurer ses fonctions pendant plus de deux ans.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme à compter de ce jour Monsieur Alain PIQUE gérant de la SARL COFITEX, en remplacement de Monsieur Bernard LE FALHER.

Monsieur Alain PIQUE déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte des cessions de parts intervenus entre Monsieur Bernard LE FALHER et la Société LS Développement au profit de Monsieur Alain PIQUE, et décide de modifier l'article 7 des statuts, qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

- ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à 18 500 Euros, divisé en 500 parts sociales de 37 Euros chacune, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

A Monsieur Alain PIQUE à concurrence de	500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,	
Soit CINQ CENTS PARTS, ci	500 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

P.

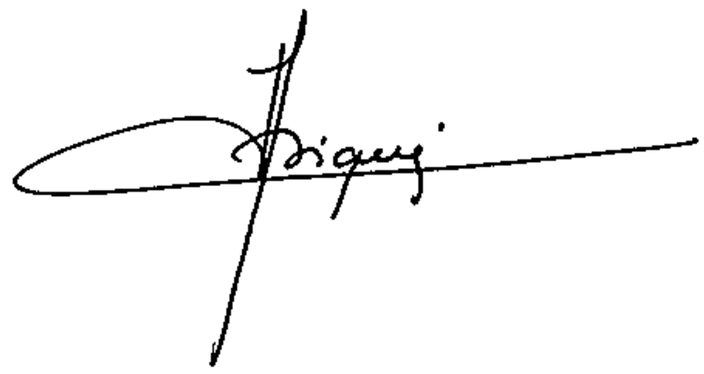
QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblé Générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du Procès-verbal de la présente Assemblée afin d'effectuer toutes les formalités qu'il appartiendra notamment de publicité et de dépôt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés.



CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Bernard LE FALHER,**
 Né le 11 juillet 1964 à Vannes (56)
 Demeurant 13 rue du Colonel Fabien à ARCUEIL (94110)
 De nationalité Française,
 Marié sous le régime de la séparation de biens.

- **La société LS Développement,**
 Société A Responsabilité Limitée au capital de 8.000 Euros.
 Dont le siège social est situé 7 rue Sainte Hélène – 75013 PARIS,
 Immatriculée au RCS de Paris sous le N° 437 809 742,
 Représentée par son Gérant, Monsieur Luc Sitter.

ci-après dénommés « les Cédants » D'une part,

ET

- **Monsieur Alain PIQUÉ**
 Né le 13 février 1947 à Lens (62)
 Demeurant 11 chemin de Charavel – le Jupiter 2 à VIENNE (38200),
 De nationalité Française,
 Divorcé.

ci-après dénommé « le Cessionnaire » D'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

1) Par acte sous seing privé en date du 25 septembre 1986, à OBERNAI, enregistré à MOLSHEIM le 02 octobre 1986 Bordereau 434/10 ext. 3085, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de SAVERNE le 17 novembre 1986, il existe une Société A Responsabilité Limitée, dénommée COFITEX, dont le siège social actuel est situé 23-25 rue Jean Jacques Rousseau – 75001 PARIS.
 Le capital social de la Société COFITEX est de 18.500 Euros, divisé en 500 parts de 37 Euros chacune, entièrement libérées.
 Elle est immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 339 360 554.

2) Elle a pour objet principal :
 - la réorganisation, conception, maîtrise d'œuvre pour blanchisseries privées de collectivités et hospitalières.
 - La formation du personnel et les expertises dans les domaines de l'entretien des textiles et de la blanchisserie.

 - L'assistance technique et la gestion pour les blanchisseries publiques et privées.
 - Toutes activités directement ou indirectement rattachées à cet objet social.
 - Toutes opérations financières ou immobilières pour la participation à des affaires de blanchisserie ou autres.

3) Monsieur Bernard LE FALHER et la Société LS Développement, possèdent chacun 250 parts sociales de la Société COFITEX qui leur ont été attribuées en rémunération de leur apport ou suite à cessions de parts.

4) Aux termes de l'article 10 des statuts, les cessions de parts à un tiers non associé doivent être agréées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Ceci exposé, il est déclaré et convenu ce qui suit :

CESSIONS

I. DECLARATIONS DES CEDANTS

- Les Cédants déclarent que les parts cédées ont le caractère de biens propres et qu'elles disposent de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- Les Cédants déclarent en outre :
 - que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissement et de tous droits quelconques.
 - qu'il n'existe, de leur chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.
 - que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficultés, ou de redressement et liquidation judiciaire.

II. CESSION DES PARTS SOCIALES

Par les présentes, les Cédants cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au Cessionnaire qui accepte CINQ CENTS (500) parts sociales de la Société COFITEX qui leur appartiennent avec tous les droits et obligations y attachés, à savoir :

- 250 parts sociales de Monsieur Bernard LE FALHER à Monsieur Alain PIQUÉ,
- 250 parts sociales de la Société LS Développement à Monsieur Alain PIQUÉ.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.
Le cessionnaire aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée aux dites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter du même jour.
Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.
Le Cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés par les assemblées des associés et les acceptent.

III. PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix de 60,00 Euros (soixante Euros) par parts cédées, soit un total de 30.000,00 Euros (trente mille Euros), à savoir :

- par Monsieur Alain PIQUÉ pour un montant total de 15.000,00 Euros (quinze mille Euros) au profit de Monsieur Bernard LE FALHER,
- par Monsieur Alain PIQUÉ pour un montant total de 15.000,00 Euros (quinze mille Euros) au profit de la Société LS Développement.

1) DÉCLARATIONS ET GARANTIE DE LEUR EXACTITUDE

Les Cédants font les déclarations suivantes et en garantissent l'exactitude à la date de ce jour. Ces garanties sont consenties en sus de celles prévues aux articles 1641 et suivants du Code Civil.

a) Situation Juridique

La constitution de la société est régulière et tous les actes modificatifs intervenus ont été régulièrement effectués, toutes les formalités légales régulièrement accomplies.
La société ne fait l'objet d'aucune demande en nullité ou dissolution, d'une procédure de redressement, liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente. Elle n'est pas en état de cessation des paiements, il n'existe aucune situation pouvant permettre à un tiers de réclamer la dissolution ou la liquidation de la Société COFITEX.

b) États financiers et situation fiscale

La Société COFITEX est à jour des déclarations fiscales et sociales. Elle est à jour dans le paiement de tous les droits, taxes et impôts directs et indirects, ainsi que des intérêts et pénalités dont elle pourrait être redevable.
Les comptes servant de référence au 31 décembre 2003 ont été préparés conformément à la réglementation comptable applicable en FRANCE et appliqués sur une base constante. Il sont sincères et complets et retracent fidèlement la situation de la Société COFITEX, ainsi que les résultats de son activité pour la période qu'ils couvrent.

c) Salariés

La Société COFITEX n'a pas contracté d'engagement ni n'est tenue par aucune obligation envers un membre de son ancien personnel ou de ses ayants-droit, notamment à titre de pension ou de retraite complémentaire.

Déclaration de sincérité

Ni la présente convention, ni aucune de ces annexes, ni aucun décompte, ni aucun autre document écrit fourni au Cessionnaire par les Cédants, pour la Société COFITEX, ne contient, à la connaissance des Cédants, de déclaration inexacte ou erronée portant sur un fait important, ni n'omet de déclarer de fait important nécessaire pour que les déclarations contenues aux présentes ou à ses annexes ne présentent un caractère trompeur.

2) MODALITÉS D'INDEMNISATION

Les Cédants s'engagent à dédommager le Cessionnaire de tous préjudices que ce dernier pourra subir, dans les conditions déterminées ci-après :

a) Étendue de la garantie

- La totalité des biens, droits et valeurs portés à l'actif de la situation de la société au 31 décembre 2003 font bien réellement partie, pour les sommes indiquées, du patrimoine de la société à cette même date et que leur valeur réelle à cette même date n'est pas inférieure à la valeur nette comptable figurant à l'actif de cette situation.
- Tout passif non provisionné ou non inscrit en tout ou partie, à la situation de la Société COFITEX au 31 décembre 2003, mais existant antérieurement à cette date qui se révèlerait ultérieurement sera, conformément aux conditions et modalités prévues au présent acte, ainsi qu'à l'article ci-dessous, à la charge des Cédants.
- Il en sera de même de tous les engagements non mentionnés au pied de la situation, ou mentionnés pour une valeur inférieure au montant réel de l'engagement si le fait générateur de cet engagement est antérieur à la date de la signature.
- Il sera tenu compte des incidences fiscales qu'auront pour la Société COFITEX tout passif supplémentaire ayant pour origine ou pour cause des antérieurs à la date du 31 décembre 2003 qui si ce passif nouveau est fiscalement déductible, ledit supplément de passif ne sera retenu que sous déduction de l'économie d'impôt sur les sociétés en résultant par application du taux en vigueur pour l'exercice considéré et il en sera de même pour les créances non recouvrées passées en compte de résultat.

b) Mise en œuvre de la garantie

La responsabilité des Cédants ne pourra être engagée, sous peine de déchéance de ladite garantie, qu'à la condition :

- que les Cédants aient été avisés par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'une lettre remise en mains propres contre décharge dans les 15 jours de la date à laquelle la société aura eu connaissance de la survenance de tout événement susceptible de mettre en œuvre les présentes garanties, et notamment, avis de vérification en matière fiscale ou sociale, le non retrait de la lettre recommandée avec accusé de réception n'étant pas opposable au Cessionnaire.
- que les Cédants soient admis à désigner, s'ils le désirent, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance éventuelle concurremment avec les représentants de la société, ainsi qu'à rechercher dans la comptabilité les accroissements d'actif ou les diminutions de passif qui pourraient venir réduire le montant net de la garantie.

c) Durée de la garantie

Les garanties et autres déclarations énoncées dans la présente garantie d'actif et de passif sont consenties pour une durée commençant à courir au jour de la signature des présentes, jusqu'au 31 décembre 2006.
Il est expressément convenu que la mise en jeu de la présente garantie pourra être demandée par le Cessionnaire jusqu'au dernier jour du délai approprié visé ci-dessus, et ce, quand bien même les sommes éventuellement dues ne seraient pas connues ou déterminables le dernier jour dudit délai.

LS

BLF AP.

ANNULE
FACE

d) Exécution des garanties

Il est expressément convenu qu'en cas d'apparition d'un passif imprévu non comptabilisé, ni provisionné ou insuffisamment provisionné, de même qu'en cas de diminution d'un élément d'actif dans le bilan de référence au 31 décembre 2003 ayant son origine avant le 1er janvier 2004, les Cédants paieront au Cessionnaire une somme égale au montant dudit passif ou de ladite diminution d'actif supportée par la société ainsi qu'éventuellement le montant des amendes, frais, dépenses quelconques encourus par le Cessionnaire ou la société, y compris tous frais et honoraires de conseils et de justice le cas échéant.

Il est toutefois convenu entre les parties que les garanties prévues ne joueront qu'au delà d'un seuil de 6.500,00 Euros ; ledit seuil étant apprécié pour chaque affaires dans lesquelles ces garanties pourront être mises en œuvre.

Au delà de ce seuil, les garanties seront exécutées euro pour euro dans la limite d'un montant global plafonné à 12.000,00 Euros (douze mille Euros).
Il ne sera tenu compte que des incidences que ce passif nouveau et/ou cette diminution d'actif pourrait avoir sur la détermination du bénéfice imposable de la société et la garantie ne portera que sur le supplément de passif net et définitif à la charge de la société.

- La présente garantie sera exécutoire dès l'instant où la société sera tenue au paiement du passif supplémentaire et nonobstant toute procédure de défense.
- Le reversement devra être effectué dans un délai de quarante cinq jours à compter de la notification faite au Cédants, sauf accord exprès du Cessionnaire pour la prolongation dudit délai, et ce, que la clause d'arbitrage stipulée ci-après soit mise en jeu ou non.

IV. CLAUSE DE CONCILIATION

En cas de litige découlant de la présente convention, les parties s'obligent à rechercher, avant toute poursuite judiciaire ou procédure d'arbitrage, une solution de conciliation amiable selon les modalités ci-après définies.
La partie la plus diligente et qui s'estimerait lésée par le non-respect d'une disposition contractuelle devra signifier à l'autre partie, par exploit d'huissier son intention de mettre en œuvre une procédure de conciliation préalable. Elle exposera ses griefs et revendications dans l'acte à signifier.
La signification fera courir un délai maximum de trois mois au cours duquel les deux conciliateurs désignés devront s'être rapprochés pour rechercher, puis proposer une solution amiable.
Chaque partie informera l'autre partie de l'identité du conciliateur qu'elle aura choisi et qui aura accepté la mission. Cette information sera communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de l'acte d'huissier notifiant le recours à la présente clause.
Si, à l'expiration du délai de trois mois qui a commencé à courir à compter de la signification ci-dessus, aucun accord amiable et constaté par écrit n'a pu intervenir, la partie la plus diligente qui justifiera de son intérêt à agir, pourra alors déclencher la procédure d'arbitrage visée ci-après.
Dans ce cas, les Tribunaux de Paris seront les seuls compétents.

V. CLAUSE D'ARBITRAGE

En cas d'échec de la clause de conciliation, le différend découlant du présent contrat sera tranché définitivement par voie d'arbitrage selon les modalités suivantes.

Chacune des parties désignera son arbitre.
Si, après désignation de son arbitre par le demandeur et la notification qui en sera faite au défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dernier ne désigne pas un arbitre dans la quinzaine qui suit, cette désignation sera faite par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant par ordonnance de référé.

Les arbitres ainsi désignés désigneront un troisième arbitre. A défaut de désignation par eux dans la quinzaine de leur désignation, ce troisième arbitre sera nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris à la requête de la partie contractante la plus diligente.

Les trois arbitres devront statuer dans un délai d'un mois à compter du jour où ils se réuniront pour dresser un procès-verbal d'acceptation de mission. Ils pourront ordonner toutes mesures d'instruction et procéder à toutes auditions de « sachants », étant précisé que les délais pour rendre la sentence seront automatiquement prolongés du délai nécessaire à l'exécution des mesures d'instruction qui pourront être ordonnées, la sentence devant cependant être rendue dans les six mois de leur saisine.

Le Tribunal arbitral statuera en qualité d'amiable compositeur et ne sera pas tenu de suivre les délais et les formes établis par les Tribunaux. La sentence sera rendue en dernier ressort et les parties renoncent, par conséquent, à attaquer cette sentence par voie d'appel, de pourvoi en Cassation, de requête civile ou autrement.
La sentence sera communiquée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de son prononcé.

En cas de décès, de départ ou empêchement quelconque de l'un des arbitres désignés par les parties ou par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, dans le délai de quinze jours à compter du jour où la connaissance de ce fait aura été donnée, pourvu à son remplacement, soit par celle des parties qui l'avait précédemment désigné, ou à défaut par elle de le faire dans les quinze jours de la connaissance dudit événement, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en référé sur requête de la partie la plus diligente au cas où l'arbitre qu'il s'agit de remplacer avait été nommé par requête dudit Président.
En cas de remplacement de l'un des arbitres, le délai prévu pour rendre la sentence sera prolongé d'un mois.

Les frais de dépôts et d'enregistrement éventuels de la sentence sont mis à la charge de la partie qui aura rendu le dépôt nécessaire.

Outre la décision sur le fond, la sentence arbitrale liquide les frais de l'arbitrage, y compris les honoraires.
Elle en impute la charge à la partie qui succombe ou, dans le cas où aucune des parties ne succomberait entièrement, elle décide dans quelle proportion ces frais et honoraires sont partagés entre les parties contractantes.

VI. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective ci-avant annoncées.

VII. FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige dans son intégralité, à l'exception des frais et honoraires relatifs à la modification des statuts qui sont pris en charge par la société.

Fait à Paris
Le 25 mai 2004
En six exemplaires originaux

Monsieur Bernard LE FALHER
« Bon pour cession de DEUX CENT CINQUANTE parts sociales »

Bon pour cession de deux cent cinquante parts sociales

Pour LS Développement
Monsieur Luc SITTER
« Bon pour cession de DEUX CENT CINQUANTE parts sociales »

Bon pour cession de deux cent cinquantes parts sociales
LS Sitter

Monsieur Alain PIQUÉ
« Bon pour acquisition de CINQ CENT parts sociales »

Bon pour acquisition de cinq cents parts sociales
Piqué

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE VIENNE
Le 08/06/2004 Bordereau n°2004/357 Case n°1 Ext 1138
Enregistrement : 336 €
Timbre : 36 €
Total liquidé : trois cent soixante-douze euros
Montant reçu : trois cent soixante-douze euros
Le Receveur principal

FACE ANNULÉE

COFITEX

Société A Responsabilité Limité au Capital de 18.500 Euros
Siège Social : 23/25, Rue J.J. Rousseau – ABC Live - 75001 PARIS
339 360 554 RCS PARIS

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
09 JUIL. 2004
N° DE DÉPOT 9110 9

STATUTS
A jour au 25 mai 2004

Article 1 - Forme

Il a été formé entre les propriétaires des parts ci-après désignés et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L.223-1 à L. 223-43 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La réorganisation, conception, maîtrise d'oeuvre pour blanchisseries privées de collectivités et hospitalières.
- La formation du personnel et les expertises dans les domaines de l'entretien des textiles et de la blanchisserie.
- L'assistance technique et la gestion pour les blanchisseries publiques et privées
- Toutes activités directement ou indirectement rattachées à cet objet social.
- Toutes opérations financières ou immobilières pour la participation à des affaires de blanchisseries ou autres.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes, la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, ou associations susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

Sa dénomination est : **COFITEX**

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **23/25, Rue J.J. Rousseau – ABC Live - 75001 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance qui dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La société prendra fin 27 Novembre 2085, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

1) Lors de sa constitution, il a été apporté à la société la somme de 50.000 francs en numéraire.

2) Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Décembre 1999, le capital social a été augmenté de 71.352,04 francs, par incoporation de réserves et de bénéfices reportés à nouveau, pour être porté à 121.352,04 francs puis a été converti en euros.

 Les apports ressortent à 18.500 Euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 18.500 Euros, divisé en 500 parts sociales de 37 Euros chacune, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

A Monsieur Alain PIQUE à concurrence de	500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,	
Soit CINQ CENTS PARTS, ci	500 parts

Article 8 - Droits des associés aux bénéfices

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9 - Cession et transmission des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.
Les parts ne sont cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires que pour les décisions collectives extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société.

Article 10 - Nantissement de parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts natures selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 11 - Nomination de la gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 12 - Pouvoirs de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet a l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 – Cessation de fonctions – décès

1/ Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2/ En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

3/ Le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.
En cas de décès, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.
En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois, soit pour provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant, et ce à la diligence d'un des associés associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après, soit pour transformer la société en société de toute autre forme, soit encore pour prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.
L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique absolue le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Article 14 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés si les seuils fixés par la loi sont franchis. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Article 15 - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associé, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte,

Article 16 - Participation des associés aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 17 - Modifications des statuts

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 18 - Assemblées générales

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 19 - Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants on de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 21 - Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour- être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces
réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales

Article 22 - Fin de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance au lieu du siège social.

Statuts mis a jour le 25 mai 2004

